



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2015

au 5 Cité de la Traverse - Salle de la Traverse - Poitiers

En vertu des articles L.2131-1, L.5211-2 et L.5211-3 du CGCT, le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers atteste que le présent acte a été affiché, transmis en Préfecture
le
et/ou notifié le
et qu'il est donc exécutoire.
Pour le Président, par délégation,

Secrétaires de séance : Mme RUY-CARPENTIER & M. DEVERGNE

Nbr de membres en exercice : 63

Quorum : 32

Date de la convocation : 13/11/2015

Affichée le : 15/12/2015

Président de séance : Alain CLAEYS, Président

Présents :

BELGSIR El Mustapha, BLUSSEAU Jean-Daniel, BROTTIER Philippe, BURGERES Christine, CHALARD Francis, CHARDONNEAU Jean-Louis, CLEMENT Dominique, CORNU Bernard, CORONAS Patrick, EIDELSTEIN Claude, GERARD Anne, HALLOUMI Abderrazak, HOFNUNG Daniel, JARDIN Florence, KIRCH Olivier, LEY Véronique, LUCAUD Laurent, MORISSEAU Gilles, PELTIER Joëlle, SAUVAGE Corine, SOL Gérard, TANGUY Alain, TRICOT Aurélien, **Membres du Bureau**

ARFEUILLERE Jacques, AUBERT Sylvie, BATAILLE Martine, BLANCHARD Gérald, BOUARD Cendrine, BRILLAUD Jean, CHALLET Louis-Marie, CHAUVIN Jacky, COBERAC Jeannie, COINEAU Dany, COMPTE Jean-Marie, DAIGRE Jacqueline, DELHUMEAU-DIDELOT Stéphanie, DEVERGNE Ludovic, DIVERSAY Michel, FAUGERON Agnès, FRAYSSE Christiane, GARABEDIAN Nicole, GAUBERT Jacqueline, GIRAUD Philippe, JEAN Yves, MARCINIAK Marie-Christine, MORCEAU Francette, PALISSE Philippe, PERRIN Bernard, PERSICO Patricia, PETERLONGO Bernard, PROST Marie-Dolorès, ROUSSEAU Eliane, RUY-CARPENTIER Cécile, SARRAZIN-BAUDOUX Christine, SIRAUT Daniel,
Conseillers communautaires Titulaires

Absents excusés :

FAURY-CHARTIER Michèle, GUERINEAU Diane, MICHELIN Joël, RIMBAULT-RAITIERE Nathalie, ROBLOT Edouard, VALLOIS-ROUET Laurence, VERDIN Alain, **Conseillers communautaires Titulaires**

M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée les pouvoirs écrits, de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Communautaires empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nom du mandant	Nom du mandataire
HALLOUMI Abderazak (à compter de la 10)	Daniel HOFNUNG
Yves JEAN (à compter de la 10)	Jacqueline GAUBERT
Christine SARRAZIN-BAUDOUX (à compter de la 3)	Francis CHALARD
Eliane ROUSSEAU (à compter de la 2)	Francette MORCEAU
Laurence VALLOIS-ROUET	Christine BURGERES
Diane GUERINEAU	Jean-Daniel BLUSSEAU
Dolorès PROST	Gérald BLANCHARD
Nathalie RIMBAULT-RAITIERE	Laurent LUCAUD

Observations :

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 26 juin 2015 a été approuvé.

Le rendu compte des délégations au Président et au Bureau n'a donné lieu à aucune observation : Liste des Arrêtés de Délégation de Pouvoir au Président - Liste des Marchés et leurs avenants - Liste des Délibérations prises par les Bureaux Délibérants des 3 septembre 2015 et 10 décembre 2015.

L'ordre de passage des délibérations en séance : De la 9 à la 10 puis de la 98 à la 101 puis la 59 et 60 puis l'ordre initial a été repris. Départs : Mme ROUSSEAU à la 2 ; Mme SARRAZIN-BAUDOUX à la 3 ; MM. JEAN et HALLOUMI à la 10 ; M. PALISSE à la 24 ; M. TRICOT à la 66 et M. MORISSEAU à la 98.

N°: 6

Date réception Préfecture

Conseil du 11/12/2015	Identifiant : 2015-0427	Date de publication au Recueil des Actes Administratifs :
	Titre : 012 - Charges de personnel et frais assimilés - Adhésion de la communauté d'agglomération Grand Poitiers aux services proposés par le Centre de gestion de la Vienne pour l'organisation de la Commission départementale de Réforme et du Comité Médical Départemental - P.J. : Projet de convention	
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SERVICE RECRUTEMENT - CARRIERE - REMUNERATION - MOBILITE	Etudiée par : Le bureau du 12/11/2015 La commission Générale et des Finances du 04/12/2015	
	Rapportée par : FRANCIS CHALARD	

Nomenclature Préfecture N° 1 : 4. Fonction publique

Nomenclature Préfecture N° 2 : 1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

L'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, a transféré aux Centres de gestion de nouvelles compétences obligatoires et, notamment, celles d'assurer le secrétariat des Comités Médicaux et de la Commission de Réforme pour les collectivités affiliées.

A ce jour, le secrétariat de ces deux instances, pour la Communauté d'agglomération Grand Poitiers, est assurée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Néanmoins, par avis rendu le 23 octobre 2014, le Conseil d'Etat a rappelé l'obligation pour les collectivités territoriales et établissement publics locaux non affiliées (cas de la Communauté d'agglomération Grand Poitiers) d'assurer eux-mêmes le secrétariat de ces deux instances ou de confier cette mission au Centre de gestion, en application du IV de l'article 23 de loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

C'est dans ce cadre, que Madame la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, par courrier du 11 juin 2015, a informé Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Poitiers que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale n'assurerait plus, pour le compte de la Communauté d'agglomération Grand Poitiers, le secrétariat du Comité Médical Départemental et de la Commission Départementale de Réforme à compter du 1er janvier 2016.

A compter de cette date, il appartiendra donc à l'établissement d'assurer lui-même le secrétariat de ces deux instances ou bien d'adhérer au Centre de gestion de la Vienne pour l'exercice de cette mission.

Pour mémoire, ces deux instances sont consultatives. Elles émettent des avis préalablement à la prise de décision de l'autorité territoriale, celle-ci n'ayant pas compétence liée avec les avis rendus.

La Commission de Réforme est composée de 2 médecins agréés (généralistes et spécialistes), 2 représentants de l'employeur (Elus) et 2 représentants du personnel appartenant au même groupe hiérarchique que l'agent.

Elle est notamment obligatoirement consultée dans les cas suivants:

- l'imputabilité au service d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle,
- la mise à la retraite pour invalidité,
- l'octroi du temps partiel thérapeutique après accident du travail ou maladie professionnelle,
- l'octroi / renouvellement de l'Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI),
- d'autres cas fixés par les textes (ex : aptitude aux fonctions).

Le Comité médical est quant à lui composé de médecins agréés (spécialistes et généralistes).

Il est obligatoirement consulté par l'autorité territoriale dans les cas suivants :

- la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de 6 mois consécutifs d'arrêt de travail,
- l'octroi, le renouvellement des congés de longue maladie, de longue durée, de grave maladie,
- l'octroi, le renouvellement du temps partiel thérapeutique après congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée,
- le reclassement pour inaptitude physique,
- la réintégration après un congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie,
- l'octroi, le renouvellement de la disponibilité d'office pour raison de santé.

Une gestion assurée en interne par la Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines nécessiterait d'une part, de disposer de nos propres médecins agréés, et d'autre part une augmentation de ses moyens humains et matériels pour faire face à l'organisation relativement lourde de ces secrétariats : constitution des commissions, convocations des agents, convocations des médecins, tenue des séances, procès-verbaux, etc...

Aussi, dans un souci d'optimisation de ses compétences et de ses moyens, la Communauté d'agglomération Grand Poitiers souhaite adhérer par convention aux services proposés par le Centre de gestion de la Vienne selon les conditions précisées dans la convention annexée.

Le tarif de cette adhésion fixé par le Conseil d'administration du Centre de gestion est calculé par application d'un coefficient multiplicateur à la masse salariale de la Communauté d'agglomération Grand Poitiers. Le coefficient multiplicateur a été déterminé en appliquant le ratio suivant :

Coût total du service / Masse salariale globale des collectivités et établissements non affiliés
= 0,07835% de la masse salariale de la collectivité.

Cette adhésion est annuelle et est renouvelable après accord express des parties.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'accepter la proposition de convention avec le Centre de gestion de la Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016 et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

AFFICHEE LE : 15/12/2015

Adoptée

Pour extrait conforme,

Pour le Président, le Vice Président :

Vote pour :

Nombre :

Vote contre : Mme FRAYSSE et M. ARFEUILLERE

Nombre : 2



Abstention :

Nombre :

Ne prend pas part au vote :

Nombre :

Mouvement des Elus :

Autres mentions de vote :

PROJET DE CONVENTION D'ADHÉSION AU SOCLE COMMUN DE COMPÉTENCES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE

Introduction

Les missions et compétences – tant obligatoires que facultatives - des centres de gestion de la fonction publique territoriale sont définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cette loi a notamment été modifiée par celle n° 2012-347 du 12 mars 2012 qui offre la possibilité de renforcer les liens institutionnels entre le Centre de Gestion, organe de mutualisation, et les collectivités et établissements non affiliés, en particulier dans le cadre de l'adhésion à un socle commun de compétences.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée, et notamment son article 23,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation, modifiée, et notamment son article 48,

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, et notamment son article 113,

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des commissions de réformes, des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu la Circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service,

Vu la convention relative au transfert du secrétariat de la commission de réforme et du comité médical départemental des agents de la fonction publique territoriale entre l'Etat et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la VIENNE en date du.....

Vu la note en date du 17 mars 2015 du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits de la femme, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ; du ministère de la Ville, de la jeunesse et des sports, relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012,

Vu la délibération n° en date du du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la VIENNE portant sur la convention d'adhésion au socle commun et ses modalités financières,

Vu la délibération n° en date du..... du Conseil Municipal (Départemental, Régional, Conseil d'Administration, Conseil Communautaire) de..... portant sur son adhésion au socle de compétences proposé par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la VIENNE,

Considérant la volonté d'élargir les champs de collaboration entre les deux structures susmentionnées et précisant qu'en application de l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, l'adhésion à cet appui technique, pour la gestion des ressources humaines de la collectivité, est indivisible, dans sa globalité, mais ajustable dans les champs d'exercice,

Entre,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la VIENNE, représenté par son Président Edouard RENAUD, ci-après désigné Centre de Gestion,

d'une part,

Et,
La Collectivité/Etablissement de..... représenté(e) par son Maire/Président,
Monsieur/Madame....., ci-après désigné(e) la collectivité,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'adhésion de la collectivité aux missions visées aux 9 bis, 9 ter et 13 à 16 du II de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifiée par la loi n°2012-347 du mars 2012.

I – LES COMPÉTENCES ASSURÉES PAR LE CENTRE DE GESTION

Article 2 : Le secrétariat de la Commission de Réforme

Disposition spécifique à la Région : la commission de réforme ayant une compétence départementale, les dossiers des agents seront présentés par la collectivité devant la commission de réforme du département dans lequel les agents concernés exercent leurs fonctions (résidence administrative).

La Commission de Réforme est une instance médicale paritaire départementale.

Cette instance consultative est compétente à l'égard des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la Caisse National de Retraites des Collectivités Locales (CNRACL), à temps complet, non complet ou partiel.

Le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et l'arrêté du 4 août 2004 susvisés énoncent les principaux domaines d'intervention de la Commission de Réforme.

Article 2-1 : Champ de compétences

La Commission de Réforme, dont le secrétariat est assuré par le Centre de Gestion de la Vienne, doit être consultée sur les points suivants :

- En application du règlement de la CNRACL :
 - le droit à pension sans condition de durée de service pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions, la majoration pour tierce personne,
 - l'impossibilité d'exercer une profession quelconque (infirmité ou maladie incurable) donnant droit au fonctionnaire sous conditions de services à liquidation de pension immédiate,
 - la réalité des infirmités, leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions,
 - le droit à pension de réversion des ayants cause du fonctionnaire décédé si celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité,
 - le droit à pension de réversion et à la moitié de la rente d'invalidité, des enfants atteints, après le décès du conjoint survivant mais avant leurs 21 ans, d'une infirmité permanente les empêchant de gagner leur vie,
 - la mise à la retraite du fonctionnaire justifiant des conditions de services valables pour la retraite dont le conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
 - la mise à la retraite des fonctionnaires ayant un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %,
 - la demande de prolongation d'activité de deux ans maximum au-delà de la limite d'âge en cas de désaccord sur les aptitudes intellectuelles et physiques de l'agent,
 - la demande de prolongation spéciale de congé longue durée pour affection contractée en service,
 - la demande d'octroi et de renouvellement d'une majoration pour tierce personne,
 - la réintégration d'un fonctionnaire retraité pour invalidité,
 - la prolongation d'activité de deux ans maximum au-delà de la limite d'âge pour les fonctionnaires occupant un emploi classé dans une catégorie B (active) ou C (insalubre), lorsque survient un désaccord sur les aptitudes physique et intellectuelle de l'agent demandeur de la prolongation.
- En application des règles statutaires :
 - l'imputabilité des blessures ou maladies au service, dans l'hypothèse où l'administration territoriale ne les aurait pas reconnus imputables préalablement et ce, quelle que soit la durée du congé et que

l'on soit sur une période d'arrêt/de soins initiale, de prolongation. L'article 16 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, modifié, permet à l'autorité territoriale de consulter un médecin expert agréé, afin qu'elle puisse se prononcer de manière éclairée sur l'imputabilité d'une maladie ou d'un accident de service, et aider le cas échéant la Commission à le faire,

- l'imputabilité des blessures ou maladies au service suite à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes,
- l'imputabilité des rechutes d'accident ou de maladie survenus dans l'exercice des fonctions en cas de non reconnaissance directe de l'imputabilité par la collectivité,
- le caractère provisoire ou définitif d'une inaptitude constatée et, le cas échéant, l'aptitude de l'agent à occuper un poste attribué par voie de reclassement,
- l'imputabilité aux infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ayant ouvert droit à pension, le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée ainsi que la durée du congé en cas d'inaptitude provisoire,
- l'octroi et le renouvellement du temps partiel thérapeutique après accident de service ou maladie d'origine professionnelle,
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé après épuisement d'un congé de longue durée prolongé au titre de la maladie contractée en service, et lors du dernier renouvellement d'une disponibilité d'office pour maladie non imputable au service,
- l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) : attribution, révision quinquennale, révision en cas de nouvel accident,
- sur l'attribution de l'allocation d'invalidité temporaire (AIT) : appréciation de l'état d'invalidité, classement dans un des trois groupes, bénéfice de la majoration pour tierce personne,
- le cas échéant sur les demandes de cure thermale et la prise en charge des frais médicaux, honoraires et dépenses à caractère thérapeutiques dans le cadre d'accidents ou maladies contractés ou aggravés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, en cas de nature, coût ou durée de soins conséquents

La Commission de Réforme doit également être consultée chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément.

Article 2-2 : Les obligations du Centre de Gestion

La responsabilité du Centre de Gestion est limitée à l'organisation du secrétariat :

- élaboration du calendrier annuel des réunions (à raison d'une par mois – sauf mois d'août), et mise en ligne de celui-ci sur le site internet du Centre de Gestion,
- préparation des arrêtés de composition de la Commission (Présidence et vice-présidence, représentation des collectivités et des personnels), en lien avec la Préfecture compétente, notamment après le renouvellement des conseils et les nouvelles commissions paritaires, et après avoir recueilli les propositions,
- mise à disposition de la collectivité d'un formulaire de saisine de la Commission de Réforme et de documents d'accompagnement,
- réception du dossier de saisine, vérification des pièces reçues (envoi d'un accusé de réception à l'agent et à la collectivité) et demande d'éléments complémentaires le cas échéant,
- enregistrement de la demande complète adressée par la collectivité, et sollicitation, le cas échéant, de pièces complémentaires,
- instruction et inscription du dossier à l'ordre du jour de la réunion de la Commission de Réforme dans le mois qui suit la réception du dossier complet,
- transmission au moins quinze jours avant la date de réunion de la Commission de Réforme de la convocation, de l'ordre du jour, et d'une description synthétique des dossiers dans le respect du secret médical :
 - aux médecins membres et président ou vice-président de la commission,
 - aux membres représentants de la collectivité,
 - aux membres représentants des personnels,
 - au médecin de prévention compétent,
- information du fonctionnaire au moins deux semaines avant la date de réunion au cours de laquelle la commission examinera son dossier, de la possibilité de prendre connaissance personnellement de son dossier médical ou par l'intermédiaire de son représentant, de la possibilité de présenter des observations écrites et de fournir des certificats médicaux et pièces complémentaires,
- accueil des agents et/ou de tous représentants expressément désignés par eux et tenue de permanences téléphoniques, notamment pour permettre la mise en œuvre du droit à communication,
- organisation et participation aux réunions de la Commission de Réforme et rédaction d'un procès-verbal,
- calcul et versement des indemnités dues le cas échéant au président de la Commission, aux membres de la Commission siégeant avec voix délibérative, aux spécialistes, et personnes pouvant y prétendre,

- transmission de l'avis de la Commission de Réforme à la collectivité dans les huit jours qui suivent la tenue de la réunion,
- assure la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution de la commission.

Les avis de la Commission sont rendus à la majorité des membres présents (ou à défaut à égalité des voix) et motivés dans le respect du secret médical.

Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas à la collectivité, sous réserve, dans certains cas, de l'avis conforme de la CNRACL. L'énonciation de cette décision ne peut préjuger ni de la reconnaissance effective du droit ni des modalités de liquidation de pension.

L'avis de la Commission de Réforme est obligatoirement préalable à toute décision, non contraignant hormis l'octroi d'un temps partiel pour raison thérapeutique qui requiert un avis favorable.

Seule la décision de la collectivité est susceptible de recours. En cas de refus d'une demande d'un agent, elle doit être motivée et comporter les voies et délais de recours.

Article 2-3 : Les obligations de la collectivité

Il appartient à la collectivité employeur de :

- saisir la Commission en complétant le formulaire de saisine mis à disposition par le Centre de Gestion, dans les délais compatibles avec la situation de l'agent en fournissant la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle, les certificats médicaux et toutes pièces nécessaires,
- réaliser les démarches auprès des experts médicaux agréés et de la médecine de prévention compétente,
- transmettre à la Commission tous les témoignages, rapports et constatations permettant d'éclairer son avis : la Commission ne peut pas procéder par elle-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation. Toutefois, elle peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'elle juge nécessaires,
- prendre en charge les honoraires, frais de transport et autres frais liés à ces examens,
- informer le secrétariat de la Commission de Réforme des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis rendu par cette instance,
- rembourser au centre de gestion les frais de fonctionnement du secrétariat de la Commission de Réforme au vu de l'état établi annuellement.

Il est rappelé que si un agent a adressé une demande de saisine de la Commission à son employeur, celui-ci doit la transmettre au secrétariat de la Commission dans un délai de trois semaines.

Passé ce délai, l'agent concerné peut faire parvenir directement au secrétariat de la Commission un double de sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette transmission vaut saisine de la Commission.

Article 3 : Le secrétariat du Comité Médical

Le Comité Médical est chargé de donner à l'autorité compétente, dans les conditions fixées par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, un avis sur les questions médicales soulevées par l'admission des candidats aux emplois publics, l'octroi et le renouvellement des congés de maladie et la réintégration à l'issue de ces congés, notamment lorsqu'il y a contestation.

Cette instance consultative est compétente à l'égard :

- des fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires, affiliés à la CNRACL, à temps complet, non complet ou partiel,
- des fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps non complet effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et les agents non titulaires, quelle que soit leur quotité horaire hebdomadaire (relevant du régime général de la sécurité sociale).

Article 3-1 : Champ de compétences

Le Comité Médical, dont le secrétariat est assuré par le Centre de Gestion de la VIENNE, est chargé de donner à l'autorité territoriale un avis obligatoire, conforme ou simple, notamment sur la nature des congés de maladie à attribuer à un agent ou sur son aptitude physique à occuper ses fonctions ou d'autres fonctions. Il est obligatoirement consulté dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires susvisées, à savoir :

- la prolongation des congés de maladie ordinaire au-delà de six mois d'arrêt consécutifs,
- l'octroi et le renouvellement des congés de longue maladie ou de longue durée, y compris pour les maladies ne figurant pas sur la liste établie par l'arrêté du 14 mars 1986,
- l'octroi et le renouvellement d'un congé de grave maladie,
- l'octroi et le renouvellement d'un congé de maladie d'office,
- l'octroi et le renouvellement d'un temps partiel pour raison thérapeutique (après un congé de maladie ordinaire de 6 mois consécutifs pour une même affection, de longue maladie, ou de longue durée pour les fonctionnaires CNRACL),
- la réintroduction à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée,
- la réintroduction après douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire,
- l'aménagement des conditions de travail du fonctionnaire après congé de maladie ou disponibilité d'office pour raison de santé,
- la mise en disponibilité d'office pour raison de santé, à l'expiration des droits statutaires à maladie, et son renouvellement (sauf dernier renouvellement soumis à la Commission de Réforme),
- la réintroduction à l'issue ou au cours d'une période de disponibilité d'office,
- le reclassement dans un autre emploi, grade ou cadre d'emplois à la suite d'une modification de l'état physique ou psychique de l'agent,
- l'aptitude ou inaptitude physique totale et définitive aux fonctions de l'agent ou à toutes fonctions,
- ainsi que dans tous les autres cas prévus par des textes réglementaires, et notamment :
 - en cas de contestation de l'agent ou de la collectivité suite aux conclusions du médecin agréé, lors d'une contre-visite,
 - en cas de contestation de l'agent ou de la collectivité suite aux conclusions du médecin agréé, lors d'une visite d'aptitude dans le cadre d'un recrutement,
 - lors de la procédure simplifiée de retraite pour invalidité (uniquement pour les fonctionnaires CNRACL, lorsque les infirmités invoquées ne sont pas imputables à l'exercice des fonctions et, qu'ils justifient de l'ancienneté nécessaire).

Il peut recourir, s'il y a lieu, au concours d'experts pris en dehors de lui. Ceux-ci doivent être choisis selon leur qualification sur la liste des médecins agréés. Les experts peuvent donner leur avis par écrit ou siéger au comité à titre consultatif. S'il ne se trouve pas dans le département un ou plusieurs des experts dont l'assistance a été jugée nécessaire, les comités font appel à des experts professant dans d'autres départements.

Article 3-2 : Fonctionnaires en situation de détachement

Le Comité Médical compétent est celui du département dans lequel le fonctionnaire territorial exerce ses fonctions y compris pour les fonctionnaires détachés :

- auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- auprès de l'Etat,
- pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité locale ou d'un établissement public local,
- pour suivre le cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un des emplois permanents de la fonction publique territoriale (article 6 et 7 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Dans les autres cas de détachement prévus par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986, le Comité Médical compétent est celui siégeant dans le département où le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant d'être détaché (article 8 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

Les fonctionnaires de l'Etat et ceux relevant de la fonction publique hospitalière, détachés au sein de la fonction publique territoriale, dépendent du Comité Médical du département de l'administration d'origine où le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant son détachement (article 16 du décret n°86-442 du 16 mars 1986 et article 5 du décret n°88-386 du 19 avril 1988).

Article 3-3 : Les obligations du Centre de Gestion

La responsabilité du Centre de Gestion est limitée à l'organisation du secrétariat :

- élaboration du calendrier annuel des réunions (à raison d'au moins une séance par mois – sauf mois d'août), transmis aux membres généralistes et spécialistes du Comité, et mis en ligne sur le site internet du Centre de Gestion,
- mise à disposition de la collectivité d'un formulaire de saisine du comité, et de divers documents d'accompagnement,
- réception du dossier de saisine, vérification des pièces reçues (envoi d'un accusé de réception à l'agent et à la collectivité), demande des éléments complémentaires le cas échéant et instruction du dossier,
- sélection de l'expert compétent choisi parmi une liste de médecins agréés du département. Si besoin est, l'expertise peut avoir lieu auprès d'un médecin agréé spécialiste professant dans un autre département,
- envoi à l'agent de la demande de prise de rendez-vous auprès dudit expert,
- suivi de l'expertise (relance, demande d'éléments complémentaires, collecte du rapport d'expertise),
- instruction du dossier complet,
- inscription du dossier, une fois complet, à l'ordre du jour de la réunion du Comité,
- information de l'agent, de la collectivité et du médecin de prévention de la date de l'examen du dossier par le Comité. Des informations complémentaires sont communiquées :
 - à l'agent : information des dispositions réglementaires relatives à la communication de son dossier, à la possibilité de faire entendre le médecin de son choix ainsi que les voies de recours possibles,
 - à la collectivité : information de la possibilité de faire entendre le médecin de son choix,
- transmission aux membres généralistes et spécialistes du Comité de :
 - la convocation à la séance,
 - l'ordre du jour comportant la synthèse des dossiers,
- accueil des agents et/ou de leurs praticiens expressément désignés et tenue de permanences téléphoniques, notamment dans le cadre du droit à communication,
- organisation et participation aux réunions du Comité et rédaction d'un procès-verbal,
- calcul et versement des indemnités dues aux médecins généralistes et spécialistes siégeant au Comité (déplacement et séance) sur présentation d'un état certifié par le secrétaire du Comité,
- transmission de l'avis du Comité à la collectivité dans les huit jours qui suivent la tenue de la réunion et communication de l'avis à l'intéressé à sa demande expresse, dans les conditions fixées par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978,
- assurer la veille réglementaire, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution du Comité Médical.

Les avis rendus sont des avis consultatifs. La décision est prise par l'autorité territoriale.

Toutefois, dans certains cas, la collectivité ne pourra pas prendre de décision contraire à l'avis émis :

- en cas de reprise des fonctions après douze mois consécutifs d'arrêt en congé de maladie ordinaire, ou après un congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie (articles 17 et 39 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987),
- en cas d'octroi d'un temps partiel thérapeutique (article 57, 4^e bis, alinéa 3, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Article 3-4 : Les obligations de la collectivité

Il appartient à la collectivité employeur de :

- saisir le Comité Médical en complétant le formulaire de saisine mis à disposition par le Centre de Gestion accompagné de l'intégralité des pièces nécessaires à l'examen du dossier demandées par le secrétariat,
- transmettre au secrétariat toutes les pièces utiles aux médecins du Comité afin qu'ils émettent un avis éclairé,
- transmettre à l'agent l'avis du Comité Médical accompagné de la décision de l'autorité territoriale,
- informer le secrétariat du Comité des décisions qu'elle prend et qui ne sont pas conformes à son avis,
- prendre en charge les honoraires, frais médicaux et de transport liés aux examens
- rembourser le centre de gestion des frais de fonctionnement du Comité médical au vu de l'état annuellement établi par celui-ci.

Article 4 : Le recours administratif préalable obligatoire

Un avis consultatif est émis dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n°2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 confie cette mission au Centre de Gestion.

Il assurera cette compétence pour tous les précontentieux relatifs à la situation administrative des agents, à l'exception de ceux relatifs au recrutement et à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

L'exercice de cette mission est conditionné à la parution d'un décret d'application. Un avenant déterminera, le cas échéant, les modalités d'exercice de cette mission.

Article 5 : Une assistance juridique statutaire

L'assistance juridique statutaire a pour objet d'informer les gestionnaires sur les évolutions législatives, réglementaires, jurisprudentielles et doctrinales relatives aux personnels.

Le service juridique du Centre de Gestion et le service juridique de la collectivité ont vocation à perdurer, dans leur domaine de compétence en matière de droit statutaire.

Le socle de base proposé comprend :

- un accès aux notes juridiques diffusées sur le site du Centre de Gestion ou par voie de mailings,
- la possibilité de participer aux réunions d'information ainsi qu'à d'éventuelles actions de formation ou de sensibilisation organisées par le Centre de Gestion,
- une assistance pour les questions juridiques complexes : x heures par an, notamment sous forme de rendez-vous sur place.

Article 6 : Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine

Article 6-1 : Bourse de l'emploi

Le Centre de Gestion exerce cette compétence légale et obligatoire pour toutes les collectivités affiliées ou non.

Il met à disposition une plate-forme de communication et d'information ouverte au grand public, pour répondre aux besoins des collectivités territoriales, pour leurs offres d'emploi, en matière de créations et de vacances de postes.

Ainsi, pour assurer la publicité obligatoire et les appels à candidature, le Centre de Gestion de la VIENNE s'est doté en 2005 d'un portail Internet : www.emploi-territorial.fr, développé en partenariat avec d'autres centres de gestion et le CNFPT, visant à faciliter le recrutement des lauréats de concours, ainsi que des agents publics en recherche de mobilité mais aussi des demandeurs d'emploi.

Ce service permet de rapprocher les offres des collectivités aux demandes d'emploi, et une diffusion au niveau national.

Il s'inscrit dans une démarche de gestion autonome et dématérialisée qui permet aux collectivités de gérer en ligne leurs déclarations de vacance ou de créations de poste, de saisir des offres et de rechercher des candidats correspondant à leurs attentes.

Le portail offre également aux candidats la possibilité de consulter les offres, de s'inscrire en ligne en déposant leur candidature (CV et lettre de motivation) et de créer jusqu'à 5 profils.

Le site informe à la fois les collectivités et les demandeurs d'emploi des actualités sur l'emploi territorial au niveau national, régional et départemental.

Le Centre de Gestion apporte son expertise dans la définition des postes et dans l'utilisation du site www.emploi-territorial.fr

Article 6-2 : Conférences pour l'emploi et actions de promotion de l'emploi public

Les collectivités non affiliées participent de plein droit à la conférence pour l'emploi.

Elles sont associées aux travaux préparatoires dans la mesure de leur possibilité.

Sur demande de la collectivité adhérente, le Centre de Gestion participe aux actions de promotion de l'emploi public.

Article 6-3 : Accompagnement individuel à la mobilité

Cette action sera à déterminer éventuellement par accord entre le Centre de Gestion de la Vienne et la collectivité ou l'établissement public signataire de la présente convention.

Article 7 : Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

Le Centre de Gestion apporte son soutien en matière juridique pour l'intégralité de la gestion des dossiers de retraites, de l'affiliation à la liquidation.

Les prestations incluses dans le socle commun sont :

- l'organisation annuelle d'une séance d'information collective,
- la mise à disposition de la réglementation portant sur la retraite,
- un séminaire annuel par collectivité pour les gestionnaires retraite.

Un protocole de coopération sera élaboré, le cas échéant, pour définir des prestations complémentaires.

II – LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 8 : Les conditions financières

Les collectivités et établissements non affiliés contribuent au financement des missions visées au IV de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dont elles ont demandé à bénéficier, dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions.

La contribution est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Le montant de la contribution est fixé chaque année par le conseil d'administration selon les modalités prévues au même alinéa.

Le taux de cotisation est fixé à et ne concerne que les prestations indiquées aux article 2 et 3 de la présente convention.

La cotisation est acquittée par un versement mensuel, trimestriel (à déterminer).

Le cas échéant, des régularisations peuvent intervenir, en fonction du bilan financier présenté dans le rapport annuel établi par le Centre de Gestion.

Article 9 : L'élargissement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion est composé de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés, titulaires d'un mandat local. La représentation de chacune des catégories de collectivités et de l'ensemble de ces établissements publics est fonction de l'effectif des personnels territoriaux qu'ils emploient, sans toutefois que le nombre des représentants de l'une de ces catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements publics puissent être inférieur à deux.

Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés pour l'exercice des missions visées au IV de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Cette disposition sera mise en vigueur lors du prochain renouvellement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Article 10 : Un rapport annuel établi par le Centre de Gestion

Pour chacun des domaines prévus par la convention, le Centre de Gestion établira tous les ans un bilan administratif et financier et le soumettra pour approbation à son Conseil d'Administration.

Il le communiquera à l'ensemble des collectivités associées.

Article 11 : Annulation des conventions antérieures

Les conventions conclues entre le Centre de Gestion et la collectivité signataire, pour les domaines décrits par la présente convention, prennent fin de plein droit au jour d'entrée en application de la présente convention.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par la collectivité concernée, et cesse de produire ses effets au 31 décembre 2016.

Elle est renouvelable après accord express des deux parties.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'un des signataires, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et avec un préavis de six mois.

Article 13 : Révision et litiges

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants, en raison d'un changement significatif du niveau d'intervention dans un des domaines partagés, et/ou du changement du taux de cotisation.

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent.